

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01984 Numéro SIREN : 399 192 970 Nom ou dénomination : AMB

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2024 sous le numéro de dépôt 1473

AMB
Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 euros
Siège social : 82, Route de Corbeil - 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE
399 192 970 R.C.S. Evry

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2023

Le 30 novembre 2023 à 9 heures, les associés de la société AMB se sont réunis sur convocation de la gérance au siège social.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Olivier BRUNO, Gérant.

Après avoir déclaré être propriétaire de 250 parts

Il constate que sont également présents ou représentés :

Madame Valérie ALVAREZ née BRUNO propriétaire de 250 parts

TOTAL 500 parts

L'ensemble des associés étant présent, le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de la moitié du capital social.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la Transformation,
- le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée.

Puis, il rappelle que tous les documents ont été adressés plus de quinze jours francs avant la date de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation. Ces lectures terminées, il ouvre la discussion.

Plusieurs échanges de points de vue ont lieu.



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'assemblée prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 500 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de mille euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation en société par actions simplifiée qui précède, l'assemblée adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'expiration par anticipation du mandat de gérant de la société de Monsieur Olivier BRUNO sous son ancienne forme, décide de nommer en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée :

✓ **Monsieur Olivier BRUNO**

Demeurant au 61, boulevard de la Griblette à MORSANG SUR ORGE (91390)

Né le 20 septembre 09 juin 1973 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)

Monsieur Olivier BRUNO exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi et l'article 15 des statuts. Dans ces limites, Monsieur Olivier BRUNO est habilité à désigner tous mandataires spéciaux, avec faculté de délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2024 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera aux associés un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport lui sera communiqué dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Le cas échéant, elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

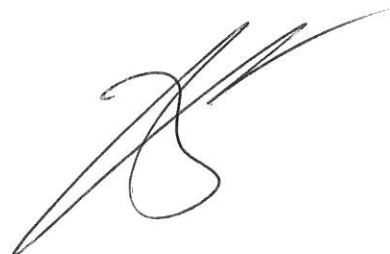
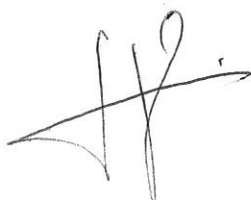
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, les actionnaires ont dressé et signé le présent procès-verbal.



AMB

Société à Responsabilité Limitée
Siège social : 482 Route de Corbeil
91360 VILLEMORISON SUR ORGE
399 192 970 R. C. S. Evry

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Sur la transformation de la société AMB en SAS
(Article L. 223-43 et article L. 224-3)

DECISIONS DES ASSOCIES
Du
30 NOVEMBRE 2023

AMB

Société à Responsabilité Limitée
Siège social : 482 Route de Corbeil
91360 VILLEMORISON SUR ORGE
399 192 970 R. C. S. Evry

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Sur la transformation de la société AMB en SAS
(Article L. 223-43 et article L. 224-3)

DECISIONS DES ASSOCIES **Du 30 novembre 2023**

Aux Associés,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce par décision des Associés en date du 15 novembre 2023, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social ;
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle, sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Analyse de la situation de la société

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société, est basée sur une situation au 30 septembre 2023 jointe au présent rapport est la suivante :

1. Comptes d'actif

Les immobilisations corporelles sont constituées par :

- Concession, brevet pour 4 K€, totalement amortis,
- Des installations pour 19 K€, totalement amortis,
- Du matériel pour 1 K€, totalement amortis
- Des agencements pour 45 K€, amortis à hauteur de 34 K€,
- Du matériel de transport pour 203 K€, amortis à hauteur de 172 K€,
- Bureau et informatique pour 5 K€, amortis à hauteur de 4 K€,
- Titres de participation SCI BUNO pour un montant de 512 K€
- Des dépôts et cautionnement pour 8K€

Les stocks de matières premières sont arrêtés à 311K€

Les clients non encaissés pour 88 K€, dépréciées pour un montant de 9 K€

Les autres créances concernent pour un montant de 30 K€ des créances de TVA sur le trésor public.

La trésorerie s'élève à 2 296 K€, composée par des valeurs mobilières pour 2 112 K€ et des soldes de comptes bancaires pour 184 K€.

2. Comptes de passif

Les capitaux propres s'élèvent à 366 K€ et se décomposent comme suit :

- Le capital de 500 K€,
- La réserve légale de 50 K€,
- Les autres réserves de 1 798 K€
- Le résultat de la situation au 30 septembre 2023 bénéficiaire de 101 K€.

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 a été affecté en totalité au « Autres réserves ».

Les Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour un montant de 59 K€ concernent des emprunts en cours.

Les emprunts et dettes financières divers pour un montant de 1 K€ sont constitués par les comptes courant.

Les avances reçues pour un montant de 15 9K€

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés de 43 K€ n'appellent pas à commentaire

Les dettes fiscales et sociales de 361 K€ sont constituées par des dettes sociales pour un montant de 335 K€, des dettes au profit du Trésor public, sur le solde d'impôts sur les bénéfices pour 9 K€, la TVA collectée en attentes collectée sur les créances non encaissé pour un montant global de 12 K€ et des charges à devoir au Trésor public pour 5 K€.

-

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part en particulier sur la poursuite d'exploitation. Par ailleurs aucun avantage particulier ne figure au niveau des statuts et aucun n'a été porté à ma connaissance.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 20 octobre 2023

Emmanuel VILLAEYS
Emmanuel VILLAEYS
53, bd Suchet
75016 PARIS
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Commissaire à la transformation
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Bilan Actif

A.M.B

Période du 01/10/22 au 30/09/23
Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 30/09/2023	Net (N-1) 30/09/2022
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais de débaillement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires	3 890	3 890		
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles :	3 890	3 890		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	18 964	18 964		
Installations techniques, matériel et outillage industriel	1 064	1 064		
Autres immobilisations corporelles	318 174	210 126	108 047	98 367
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :	338 201	230 154	108 047	98 367
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	2 097		2 097	1 998
Créances rattachées à des participations	509 802		509 802	74 940
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	7 796		7 796	7 796
TOTAL Immobilisations financières :	519 695		519 695	84 734
ACTIF IMMOBILISÉ	861 786	234 044	627 742	183 101
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement	30 566		30 566	19 433
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :	30 566		30 566	19 433
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés	87 872	9 160	78 713	41 918
Autres créances	30 007		30 007	25 198
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	117 879	9 160	108 719	67 115
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	2 111 733		2 111 733	2 175 588
Disponibilités	183 563		183 563	614 232
Charges constatées d'avance	8 188		8 188	10 246
TOTAL disponibilités et divers :	2 303 484		2 303 484	2 800 066
ACTIF CIRCULANT	2 451 928	9 160	2 442 769	2 886 614
Frais d'émission d'emprunts à étaier				
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				

TOTAL GÉNÉRAL

3 313 715

243 203

3 070 511

3 069 716

Bilan Passif

A.M.B

Période du 01/10/22 au 30/09/23

Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	Net (N) 30/09/2023	Net (N-1) 30/09/2022
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel	500 000	500 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Écarts de réévaluation		
Écarts de réévaluation dont écart d'équivalence	50 000	50 000
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	1 797 895	1 781 023
Report à nouveau	100 659	16 872
Résultat de l'exercice	2 448 554	2 347 895
TOTAL situation nette :		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
CAPITAUX PROPRES	2 448 554	2 347 895
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires convertibles	58 948	88 372
Autres emprunts obligataires	849	860
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers	59 796	89 232
TOTAL dettes financières :	158 590	286 775
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	42 584	42 618
Dettes fiscales et sociales	360 889	303 197
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	99	
Autres dettes		
TOTAL dettes diverses :	403 572	345 815
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE		
DETTES	621 958	721 821
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	3 070 511	3 069 716

Compte de Résultat (Première Partie)

A.M.B

Période du 01/10/22 au 30/09/23

Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 30/09/2023	Net (N-1) 30/09/2022
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens	2 018 468		2 018 468	2 220 076
Production vendue de services				
Chiffres d'affaires nets	2 018 468		2 018 468	2 220 076
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			10 313	8 827
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			9 636	1 695
Autres produits				
PRODUITS D'EXPLOITATION			2 038 417	2 230 597
CHARGES EXTERNES				
Achats de marchandises [et droits de douane]				
Variation de stock de marchandises			876 148	952 429
Achats de matières premières et autres approvisionnements			(11 133)	(5 153)
Variation de stock [matières premières et approvisionnements]			396 320	634 647
Autres achats et charges externes			1 261 335	1 581 923
TOTAL charges externes :				
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			19 885	21 678
CHARGES DE PERSONNEL				
Salaires et traitements			418 383	366 382
Charges sociales			201 726	184 814
TOTAL charges de personnel :			620 109	551 196
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			55 586	45 991
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
TOTAL dotations d'exploitation :			55 586	45 991
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			30 189	28 714
CHARGES D'EXPLOITATION			1 987 103	2 229 502
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			51 314	1 095

Compte de Résultat (Seconde Partie)

A.M.B

Période du 01/10/22 au 30/09/23

Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	Net (N) 30/09/2023	Net (N-1) 30/09/2022
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	51 314	1 095
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	85 256	36 984
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilés	21 093	15 582
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	21 093	15 582
RÉSULTAT FINANCIER	64 164	21 402
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	115 478	22 497
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	155	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	155	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	(155)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	14 664	5 625
TOTAL DES PRODUITS	2 123 673	2 267 581
TOTAL DES CHARGES	2 023 015	2 250 709
BÉNÉFICE OU PERTE	100 659	16 872

A.M.B.

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros

Siège social : 82, Route de Corbeil

91360 VILLEMORISSON SUR ORGE

399 192 970 RCS Evry

Les soussignés

- Monsieur Olivier BRUNO, né le 09 juin 1973 à Boulogne Billancourt (92), demeurant au 61, boulevard de la Griblette à Morsang sur Orge (91 390),

- Madame Valérie BRUNO épouse ALVAREZ, née le 11 octobre 1965 à Lagny-sur-Marne (77), demeurant au 7, allée des Châtaigniers à Rueil Malmaison (92 500)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte suite à la décision de transformer la SARL A.M.B. en la SAS A.M.B.

Article 1 - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **A.M.B.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'achat, la vente, la pose de menuiserie et autres matériaux mise en œuvre dans la construction et la rénovation immobilière.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.



Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder ni à une offre au public de titres financiers, sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure au 82 Route de Corbeil – 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Monsieur Olivier BRUNO apporte à la société une somme en espèces de deux-cent cinquante mille (250.000) euros.

Madame Valérie BRUNO épouse ALVAREZ apporte à la société une somme en espèces de deux-cent cinquante mille (250.000) euros.

Soit ensemble, la somme de cinq cent mille (500.000) euros.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) euros. Il est divisé en cinq cent (500) actions, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante

- à Monsieur Olivier Bruno 250 actions, numérotées 1 à 250 inclus,
- à Madame Valérie Bruno épouse Alvarez 250 actions numérotées 251 à 500 inclus,

Total du nombre d'actions composant le capital social : cinq cent (500) actions.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

07 X

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions des présents statuts. La décision collective décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé au propriétaire des actions existante au prorata de sa participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 – Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les associés peuvent demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes d'associés et sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement à la date fixée par l'accord du cédant et du cessionnaire et notifiée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de Commerce.

Les actions sont librement transmissibles.

SR

Article 12 – Président

12.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 15 ci-après.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les délégués du Comité d'entreprise, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Article 13 – Directeurs généraux

13.1 Nomination du Directeur Général et modalités d'exercice du mandat

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

OB X

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 15 des présents statuts.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

En cas de décès ou autre empêchement de plus de deux (2) mois du Président, le Directeur Général a la faculté de convoquer les associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 14 – Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Cette dérogation au droit commun n'a pas été étendue par la loi aux conventions conclues avec l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 15 – Décisions collectives des associés

15.1 *Cas de la société avec un associé unique*

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent mutatis mutandis.

15.2 *Domaine réservé aux décisions collectives*

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- Modification des statuts, à l'exception du changement de siège social en France, - Augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- Emission de toutes valeurs mobilières,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la Société, - Fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président de la Société, la révocation du Président ne pouvant résulter que d'une décision prise à l'unanimité des associés,
- Nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Directeur Général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

15.3 *Quorum et majorité*

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- L'inaliénabilité des actions,
- L'agrément des cessions d'actions,
- L'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

- L'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- La transformation de la Société en société en nom collectif, Devra être décidée à l'unanimité des associés.

15.4 Participation aux décisions - Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent. Pour prendre part aux délibérations, tout associé devra justifier de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société trois jours ouvrés au moins avant l'adoption des décisions, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président sur justification. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

013 A

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15.5 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 15.5 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.6 *Constatation des décisions collectives*

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- Le mode de consultation,
 - Le nombre total d'actions des associés ayant unilatéralement pris la décision,
 - La liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
 - Le texte des résolutions proposées au vote des associés, - pour chaque résolution, le résultat du vote, et
- Le cas échéant :
- La date et le lieu de l'assemblée,
 - Le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
 - La présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

OB 

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision unilatérale.

15.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année

Article 17 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

OB 11

Article 19 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 – Transformation de la société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 21 – Dissolution – liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Si la société ne comprend qu'un seul associé personne physique, la société dissoute doit être mise en liquidation dans les conditions de droit commun.

En revanche si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de liquidation. Elle entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

Article 22 - Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2023.